

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, Ethiopia Tel.: (251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 519321
Email: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
644^{EME} REUNION
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE
12 DECEMBRE 2016

PSC/PR/COMM. (DCXLIV)

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 644^{ème} réunion tenue le 12 décembre 2016, a adopté la décision qui suit sur la situation post-électorale en République Islamique de Gambie :

Le Conseil:

1. **Prend note** de la communication faite par la Présidente de la Commission, Dr. Nkosazana Dlamini-Zuma, sur les derniers développements intervenus en Gambie, à la suite de l'élection présidentielle tenue dans ce pays le 1^{er} décembre 2016. Le Conseil **prend également note** des déclarations faites par les représentants de la Gambie, ainsi que par celui du Libéria, en sa qualité de Président de la Commission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
2. **Rappelle** le communiqué de presse de sa 642^{ème} réunion tenue le 6 décembre 2016, par lequel il a félicité le Président sortant, Yahya Jammeh, pour le déroulement pacifique de l'élection présidentielle du 1^{er} décembre 2016, ainsi que pour son acceptation des résultats de l'élection en reconnaissant la victoire du candidat de l'opposition Adama Barrow, Président élu de la Gambie;
3. **Fait sien** le communiqué de presse publié par la Présidente de la Commission, le 10 décembre 2016, dans lequel elle a réaffirmé l'impératif pour toutes les parties prenantes gambiennes de se conformer scrupuleusement aux règles de l'Etat de droit et à la volonté de leur peuple, telle qu'exprimée clairement lors de l'élection présidentielle du 1^{er} décembre 2016, qui a été jugée libre, transparente et régulière ;
4. **Fait également sien** le communiqué de presse publié le 11 décembre 2016, par le Président de l'Union, Son Excellence Idriss Deby Itno du Tchad, soulignant l'impératif du respect de la volonté exprimée par le peuple gambien, le 1^{er} décembre 2016, et d'une passation rapide et pacifique du pouvoir afin de préserver la démocratie, la paix et la stabilité en Gambie et dans la région ;
5. **Rappelle en outre** les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'UA, ainsi que celles de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, sur le rejet total par l'UA des changements anticonstitutionnels de gouvernement, en particulier tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières, tel que prévu à l'article 23 (4) de la Charte ;
6. **Note, avec une préoccupation particulière**, la déclaration faite, le 9 décembre 2016, par le Président sortant, par laquelle il a rejeté les résultats de l'élection présidentielle du 1^{er} décembre 2016, après avoir déjà reconnu sa défaite. Le Conseil **note également avec préoccupation** les déclarations faites par d'autres acteurs politiques, qui ont eu pour conséquence d'attiser les tensions après l'annonce des résultats de l'élection ;

7. **Rejette fermement** toute tentative de contourner ou d'annuler les résultats de l'élection présidentielle tenue en Gambie, le 1^{er} décembre 2016, qui expriment clairement la volonté et le choix du peuple gambien. A cet égard, le Conseil **demande instamment** au Président sortant, Yahya Jammeh, de s'en tenir à l'esprit et à la lettre de son discours prononcé le 2 décembre 2016, dans lequel il s'est félicité de la maturité de la démocratie en Gambie et a félicité le Président élu, Adama Barrow ;
8. **Demande instamment** au Gouvernement de Gambie et à toutes les parties prenantes gambiennes concernées d'œuvrer ensemble pour faciliter une passation pacifique et ordonnée du pouvoir au nouveau Président de Gambie, conformément à la décision du peuple de ce pays. Dans ce contexte, le Conseil **exhorte** toutes les parties prenantes, y compris les forces de défense et de sécurité, à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de toute déclaration ou action pouvant compliquer davantage une passation rapide et pacifique du pouvoir, conformément aux dispositions pertinentes de la constitution gambienne et aux instruments de l'UA ;
9. **Exprime son appréciation** au Président en exercice de l'Union pour ses initiatives et ses efforts en appui à ceux déployés par la CEDEAO et les pays de la région en vue de trouver en urgence les voies et moyens d'une passation pacifique et rapide du pouvoir en Gambie ;
10. **Se félicite** des efforts conjoints déployés sous l'égide de la CEDEAO, avec le soutien de l'UA et des Nations unies, afin de faciliter une passation rapide et pacifique du pouvoir, conformément aux instruments régionaux auxquels la Gambie est partie, en particulier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Le Conseil **exprime sa gratitude** au Président de la Conférence de la CEDEAO, Son Excellence Ellen Johnson Sirleaf du Libéria, pour son engagement et sa détermination à trouver une solution à la crise politique en Gambie. A cet égard, le Conseil **attend avec intérêt** les conclusions de la visite d'une délégation de Chefs d'Etat de la CEDEAO en Gambie ;
11. **Décide** des mesures suivantes pour donner effet à la volonté du peuple gambien, telle qu'exprimée à travers les résultats de l'élection présidentielle du 1^{er} décembre 2016 :
- a) de recommander la visite en Gambie, sous la conduite du Président en exercice de l'Union, d'une délégation de haut niveau comprenant des Représentants de chacune des régions de l'UA, pour interagir avec l'ensemble des acteurs gambiens concernés en vue de faciliter la passation pacifique et rapide du pouvoir,
 - b) de prier la Présidente de la Commission d'entreprendre immédiatement les consultations nécessaires, au niveau approprié, pour finaliser la composition de la délégation de haut niveau et
 - c) de poursuivre et d'intensifier les efforts de coordination avec la CEDEAO et les Nations unies, en vue de faciliter une passation rapide et ordonnée du pouvoir au Président élu de Gambie ;

12. **Souligne la détermination** de l'UA à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à ses instruments pertinents, en vue d'assurer le respect total de la volonté et du désir exprimés par le peuple de la Gambie, le 1^{er} décembre 2016;
13. **Souligne en outre l'impératif** du dialogue et de la réconciliation entre toutes les composantes de la nation gambienne, pour consolider la démocratie, la paix et la stabilité pour le développement du pays ;
14. **Décide** de rester activement saisi de la question.